
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG : 489/2018
Du 23/11/2018

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le vingt-sept ;

Nous, **Madame ZERBO/KABORE Ursula**, Juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référé, en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître KABORE René**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

Affaire :

Group Five Burkina-Faso SARL

Société Group Five Burkina-Faso SARL, société à responsabilité limitée dont le siège est à Ouagadougou, 05 BP 6522 Ouagadougou 05 représentée par son gérant JACO DOMAN ayant pour conseil la SCPA Légalis au 01 BP 6617 Ouagadougou 01 ;

Contre

Demanderesse d'une part ;

A

Société des Mines de Bélahouro

Assignation en référé provision

Société des Mines de Bélahouro SA, société anonyme, dont le siège social est à Ouagadougou secteur 22 zone du bois. au 01 BP 3422 Ouagadougou 01, représentée par son directeur Général laquelle ayant pour conseil la OMA SCP 09 BP 892 Ouagadougou 09 ;

COMPOSITION :

Défenderesse d'autre part ;

Présidente :
ZERBO/KABORE
Ursula

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Greffier : **KABORE**
Réné

DECISION :
(Voir dispositif)

Par acte d'huissier en date du 21/11/2018 et en vertu de l'ordonnance n°733/2018 rendue le 09/11/2018 par Madame ZERBO/KABORE Ursula, Juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou, placée au pied d'une requête à elle présentée le 07/11/2018, la société Group Five International Burkina-Faso a fait assigner la Société des Mines de Bélahouro (SMB) SA en référé aux fins de s'entendre :

- Déclarer recevable en son action ;
- L'y dire bien fondée et, en conséquence, la condamner à lui payer la somme de trois cent douze millions cinq

cent soixante-quatre mille cinq cent soixante-douze (312 564 572) FCFA à titre de provision ;

- La condamner à lui payer la somme d'un million (1 000 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et aux entiers dépens ;

A l'appui de sa requête, la société Group Five International Burkina-Faso expose qu'elle est créancière de la Société des Mines de Bélahouro (SMB) SA somme de trois cent douze millions cinq cent soixante-quatre mille cinq cent soixante-douze (312 564 572) FCFA; que cette somme représente le montant de plusieurs services par elle fournis ; qu'après une lettre de relance en date du 05/10/2018 la SMB reconnaît sa créance mais invoquait des difficultés financières ; qu'elle verse au dossier les factures démontrant sa créance au dossier ; Qu'elle sollicite du juge des référés, en application de l'article 464 du code de procédure civile, que lui soit accordée ladite somme représentant le montant de sa créance, à titre de provision ;

En réplique, la SMB concluait au défaut de preuve matérielle de la créance dont paiement est demandée ; au cours des débats, tout en reconnaissant devoir à la société Groupe Five Burkina-Faso SARL, elle expliquait par la voix de son conseil que la société SMB SA a été rachetée et que la comptabilité dont dispose le nouvel acquéreur ne lui permet pas d'établir le montant dont paiement est demandé ; que des factures versées au dossier elle conteste la facture N° 1411; qu'aucune mention ne montre que cette pièce a lui été effectivement transmise ;

Programmé à l'audience du 27/11/2018, le dossier était successivement renvoyé à la demande des parties jusqu'au 13/03/2019 où il était mis en délibéré pour le 27/03/2019, date à laquelle le juge des référés a statué en ces termes ;

DISCUSSION

Sur la demande de provision

Attendu que selon l'article 16 de la loi n°022-2009/AN portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso, « le président du tribunal de commerce est compétent en matière de référé conformément aux dispositions des articles 464 et suivants du code de procédure civile dans les matières relevant des attributions du tribunal » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 464, troisième du code de procédure civile : « le Président du Tribunal peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable » ;

Attendu que la société Group Five International Burkina-Faso dit être créancière de la SMB SA de la somme de trois cent douze millions cinq cent soixante-quatre mille cinq cent soixante-douze (312 564 572) FCFA, représentant le montant de sa créance ;

Attendu que cette créance n'est pas contestée par le défendeur dans son principe mais conteste son quantum en émettant des réserves sur la facture 1411 du 21/06/2017 au motif que cette dernière est inexistant dans ses livres comptables et ne comporte pas de trace de transmission ; que cependant, la société groupe Five International Burkina-Faso SARL produit au dossier la facture avec accusée de réception de la SMB SA, en tout similaire aux autres factures non contestée, qu'il convient de dire que celle-ci n'est pas sérieusement contestable et condamner la SMB SA à lui payer ladite somme à titre de provision ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu qu'au sens de l'article 6 nouveau de la loi n°28-2004/AN portant modification de la loi n°010-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, le juge sur demande expresse et motivée peut condamner la partie perdante à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il

résulte de cette disposition que la condamnation au paiement des frais de l'instance relève du pouvoir souverain du Juge qui dispose de la faculté de statuer en équité ;

Attendu que la société Group Five International Burkina-Faso expose que par la faute de la SMB SA elle a dû engager une procédure et recourir aux services d'un avocat ; que cela lui a occasionné des frais ; qu'elle sollicite sa condamnation au remboursement de ces frais qui s'élèvent à 1 000 000 FCFA ; que, quand bien même la demande de la société est fondée dans son principe, elle reste excessive dans son quantum ; qu'il convient de la ramener à de plus justes proportions, tenant compte du barème indicatif des honoraires d'avocats et de condamner la SMB SA à lui payer la somme de 300.000 FCFA au titre de ces frais ;

Que la société SMB SA également demande le paiement de ses frais exposés et non compris dans les dépens estimés à 1 000 000 FCFA sur le même fondement ; qu'étant la partie perdante, il convient de la débouter de sa demande ;

Sur les dépens

Attendu qu'au sens de l'article 394 du Code de Procédure Civile, la charge des dépens de l'instance est supportée par la partie qui succombe ; qu'en l'espèce, la SMB ayant succombé dans la présente cause, il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

- Déclarons la société Group Five International Burkina-Faso recevable en sa demande ;
- En conséquence, condamnons la SMB SA à lui payer la somme de trois cent douze millions cinq cent soixante-

quatre mille cinq cent soixante-douze (312 564 572)
FCFA, à titre de provision ;

- La condamnons en outre à lui payer la somme de trois cent mille (300 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- La condamnons aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits ;

Ont signé :

La Présidente



Le Greffier

